

SEANCE DU 16 OCTOBRE 2014

Présents : M. L. ANTOINE, Président ;
M. S. FILLOT, Bourgmestre f.f. ;
M. GUCKEL, Mme LIBEN, MM. SMEYERS et BRAGARD, Echevins ;
Mme LOMBARDO, Echevin f.f.
MM. LENZINI, BOVY, JEHAES, ROUFFART, PAQUES, ERNOUX,
SCALAIS, GENDARME, TASSET, Mme CAPS, M. LAVET, Mme
THOMASSEN, M. HARDY, Mme PLOMTEUX, M. DELHEUSY et Mme
HENQUET-MAGNEE, Conseillers communaux.
M.P. BLONDEAU, Directeur Général.

Monsieur BELKAID rentre en séance à partir du point 16.

Excusés : Mmes CAMBRESY, NIVARD et GENTILE, Conseillères
communales.

ORDRE DU JOUR**SÉANCE PUBLIQUE :**

1. CPAS - Budget 2014 - Modification budgétaire n° 2 - Service Ordinaire - Approbation
2. Informations
3. Représentation communale à l'ASBL Association Intercommunale de Guidance et de Santé - Remplacement.
4. Représentation communale à l'ASBL Agence Immobilière Sociale de la Basse-Meuse.
5. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite - rue du Canal n°27 à Haccourt
6. Convention relative à l'octroi d'un prêt CRAC pour l'école d'Oupeye
7. Adoption d'une charte informatique comme annexe du règlement de travail
8. Arrêt du calendrier des congés et vacances. Année scolaire 2014-2015
9. Octroi d'une subvention à l'ASBL ARENA EVENT en soutien à l'organisation d'une feria andalouse "Feria andalucia" sur le site du château d'Oupeye les 12, 13 et 14 septembre 2014 - Contrôle de l'utilisation - Prise d'acte.
10. Fabrique d'Eglise Saint Remy de Oupeye - modification budgétaire n° 1 de 2014
11. Vérification de l'encaisse communale
12. Convention avec le Club TTC Bardafons pour la mise en place d'un espace de rangement dans la salle de gymnastique de l'école Communale de Haccourt, rue des Ecoles 4
13. Convention avec la JS VIVEGNIS pour la mise en place d'un éclairage complémentaire sur le terrain annexe du complexe footballistique sis à 4683 VIVEGNIS, rue Derrière les Haies 1

14. Patrimoine communal - Convention-type de mise à disposition précaire
15. Patrimoine communal - Compromis de vente de l'ancienne école maternelle de HERMEE
16. Création d'une nouvelle voirie communale par l'usage public entre la rue du Pré de la Haye et la rue Jules Destrée à 4680 Oupeye - relative à la demande de permis d'urbanisme de constructions groupées de la S.P.R.L. BATICO.
17. Pose d'un drain Rue du Roi Albert - Approbation des conditions, de l'estimation et des documents du marché
18. Réponses aux questions orales
19. Questions orales
20. Approbation du projet de procès-verbal de la séance publique du 25 septembre 2014

SÉANCE PUBLIQUE :

Point 1 : CPAS - Budget 2014 - Modification budgétaire n° 2 - Service Ordinaire - Approbation

LE CONSEIL,

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 16 septembre 2014 adoptant la modification budgétaire n° 2 ordinaire pour le budget 2014;

Vu l'article 112 bis de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS;

Statuant par 15 voix pour, 6 voix contre et 2 abstentions

APPROUVE

la modification budgétaire n° 2 ordinaire du CPAS pour 2014 s'établissant comme suit :

<u>SERVICE ORDINAIRE</u>	
RECETTES :	8.371.453,87 €
DEPENSES :	8.356.462,97 €
SOLDE :	14990,90 €

Cette décision a été prise par 15 voix pour (celles des groupes PS et CDH, 6 voix contre (celles du groupe MR) et 2 abstentions (celles du groupe Ecolo)

Point 2 : Informations

PREND CONNAISSANCE :

- de l'Arrêt du Conseil d'Etat du 9 septembre 2014 concluant au rejet de la demande d'annulation introduite à l'encontre du permis délivré le 20 novembre 2013 à la Commune d'Oupeye en vue de la construction du complexe footballistique d'Oupeye. Le permis est dès lors définitif.

- de la campagne sur le don d'organe qui a lieu ce 17 octobre 2014.

Est intervenue :

Madame LIBEN comme suit :

"

Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Le fils d'une de nos employées communales pensionnées, a reçu il y a 2 jours un rein de sa compagne. Cette employée avait reçu un rein de son compagnon il y a 7 ou 8 ans ;

Demain est la journée du don d'organes.

Donner un de ses organes de son vivant n'est pas à la portée de tout le monde. Cela, j'en conviens.

C'est pourquoi mon intervention se focalisera uniquement sur le don d'organes après la mort.

Légalement, à moins que vous n'ayez fait acte de refus au Registre national, vous êtes présumé être donneur d'organes.

Dans la pratique, lors d'un décès, la famille au premier degré est consultée avant tout prélèvement et se retrouve face à une situation difficile : devoir se prononcer sans connaître le véritable choix de la personne défunte.

En consentant à un don postmortem, vous ne courez d'autre risque que d'assurer à quelqu'un une vie quasi normale car un don d'organes est un vrai don de vie.

Depuis 2009, avec Madame Albert, greffée depuis plus de 25 ans, nous tenons une permanence à l'Adm. communale de Haccourt pour sensibiliser nos citoyens à ce relais pour la vie.

En 2012, 73 personnes se sont fait enregistrer comme donneur, en 2013 : 83, en 2014, nous espérons atteindre la centaine.

Mesdames et Messieurs les Conseillers, si ce n'est déjà fait, c'est un geste citoyen que je vous demande de poser non pas aujourd'hui mais demain, lundi ou à un autre moment opportun après bien sûr en avoir discuté avec votre conjoint, avec votre famille proche.

Le dépliant déposé devant vous, vous explique les étapes du processus du don d'organes.

Mesdames, Messieurs, Comme moi, dites OUI au don d'organes.

Je vous remercie"

Point 3 : Représentation communale à l'ASBL Association Intercommunale de Guidance et de Santé - Remplacement.

Ce point est reporté.

Point 4 : Représentation communale à l'ASBL Agence Immobilière Sociale de la Basse-Meuse.

LE CONSEIL,

Vu sa délibération du 20 décembre 2012 décidant :

- de désigner :

- 1) Monsieur S. FILLOT
- 2) Madame A. LIBEN
- 3) Madame F. HELLINX

pour représenter la Commune aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'ASBL Agence Immobilière Sociale;

- de proposer

- 1) Monsieur S. FILLOT
- 2) Madame A. LIBEN

pour représenter la Commune au Conseil d'Administration de l'ASBL Agence Immobilière Sociale;

Vu la démission de Monsieur Serge FILLOT en sa qualité de membre de l'Assemblée générale et indirectement de membre du Conseil d'Administration;

Attendu qu'il y a lieu de désigner un nouveau représentant de la Commune aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires ainsi qu'au Conseil d'Administration de ladite ASBL;

Vu l'article L1122.34 du CDLD;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- de désigner Monsieur Ch. BRAGARD pour représenter la Commune aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'ASBL Agence Immobilière Sociale;
- de proposer Monsieur Ch. BRAGARD pour représenter la Commune au Conseil d'Administration de l'ASBL Agence Immobilière Sociale.

La présente délibération reste valable aussi longtemps que le Conseil communal n'y aura mis un terme.

Point 5 : Création d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite - rue du Canal n°27 à Haccourt

LE CONSEIL,

Attendu qu'il y a lieu de créer un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées rue du Canal en face du n°27 à HACCOURT ;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté Royal du 23 juin 1978, modifiant l'Arrêt Royal du 1er décembre 1975, portant sur le règlement général, police de la circulation routière ;

Vu l'enquête favorable réalisée par l'INP de quartier ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la Loi du 12/12/06, modifiant la Loi Communale et publiée le 31.01.07 ;

Vu la nouvelle loi Communale, non codifiée ;

Vu le décret Wallon du 19/12/07 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L.1122-32 et L.1133-1 et 2 ;

Statuant à l'unanimité ;

ARRETE

Article 1er : Un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées est créé rue du Canal en face du n° 27à HACCOURT.

Article 2 : Un signal E9a repris à l'article 70.2.2.3 du règlement général routier, complété par un panneau sur lequel est reproduit le symbole des handicapés, sera installé suivant les prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 11/10/1976.

Article 3 : L'emplacement réservé sera en outre délimité par des marques blanches, reprises à l'article 77.5 du règlement général routier.

Article 4 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère des Communications, Direction de la Coordination des Transports, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.

Point 6 : Convention relative à l'octroi d'un prêt CRAC pour l'école d'Oupeye

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L 1222-4 relatif aux compétences du collège communal et les articles L 3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures;

Vu la législation relative aux marchés publics;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le Décret du 05 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non-universitaire organisé ou subventionné par la Communauté Française et ses modifications ultérieures;

Vu le Décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes;

Vu l'Arrêté Royal du 02 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire;

Vu l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté Française du 08 janvier 1993 tel que modifié fixant les règles qui déterminent le besoin en constructions nouvelles ou en extension, les normes physiques et financières pour les bâtiments scolaires, internats et centres psycho-médico-sociaux;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté Française du 07 octobre 2010 décidant d'un financement exceptionnel en vue de créer de nouvelles places dans les écoles du réseau officiel subventionné sur la Région Wallonne;

Vu la dépêche de Monsieur le Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique en date du 08 juillet 2011 portant un accord de principe sur le projet de construction d'une nouvelle aile et de travaux de modernisation à l'école d'Oupeye et dont le coût des travaux subventionnables qui servira de base au calcul du montant de la subvention ne pourra pas dépasser le montant plafond de 2.400.000,00 € TVA comprise;

Vu sa décision du 03 décembre 2012, modifiée le 25 avril 2013 et le 05 septembre 2013, d'approuver le projet d'extension et de modernisation de l'école communale J. Bodson à Oupeye pour un montant estimé de € 2.793.609,62 TVA comprise, de choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché et de solliciter auprès de la Fédération Wallonie/Bruxelles une subvention directe, mise à disposition de la commune sous forme d'emprunt CRAC, équivalente à 60% du montant estimé du marché ainsi qu'une subvention en intérêt sur les 40% du marché à charge communale, pour lesquels un emprunt garanti par le S.G.I.P.S. sera sollicité;

Attendu que cette décision du 03 décembre 2012 a fait l'objet d'un envoi au Service Public de Wallonie - tutelle des marchés publics - en date du 14 janvier 2013 - et que bien qu'ayant émis trois remarques, elles n'ont pris aucune mesure de suspension à l'égard de cette délibération et qu'elle est devenue pleinement exécutoire ;

Vu la dépêche de Monsieur le Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction Publique en date du 20 juin 2013 arrêtant le montant de la subvention maximale sur base des deux projets précités à 1.753.441,15 € et autorisant à lancer l'appel à la concurrence dans le respect des dispositions de la loi sur les marchés publics;

Vu la délibération du Collège communal du 31 décembre 2013 par laquelle le marché

d'extension et de modernisation de l'école communale José Bodson est attribué à l'entreprise WUST S.A. pour la somme de 2.565.862,89 € TVA comprise;

Attendu qu'en date du 17 février 2014, les Autorités de tutelle n'ont pris aucune mesure de suspension à l'égard de cette délibération et qu'elle est devenue pleinement exécutoire ;

Vu la dépêche de Monsieur le Ministre NOLLET, en date du 18 juin 2014, octroyant un accord ferme de subvention sur base des résultats de l'adjudication dont les montants sont répartis comme suit :

1) Financement exceptionnel de projets de construction, de rénovation ou extension des bâtiments scolaires en vue de faire face à l'évolution financière;

Dossier n°62079/01/700

Travaux d'extension

Montant plafond du financement exceptionnel (TVAc) : 2.400.000,00 €

Coût des travaux subventionnables (TVAc) : 2.147.232,46 €

Montant de la subvention CRAC : 1.352.756,45 €

2) Procédure FBSEOS

Dossier n°62079/01/020

Travaux de modernisation

Coût des travaux subventionnables (TVAc) : 418.630,43 €

Montant de la subvention CRAC : 263.737,17 €;

Vu la dépêche émanant du CRAC relative à la convention pour l'octroi du prêt CRAC financement alternatif,

Attendu que cette convention doit être conclue entre l'administration communale d'Oupeye, la Communauté Française, le Centre Régional d'Aide aux communes et BELFIUS banque Sa;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

d'approuver les termes de la convention relative à l'octroi d'un prêt CRAC conclu dans le cadre du

financement des travaux de construction d'une nouvelle aile et de travaux de modernisation à l'école d'Oupeye

ENTRE

l'administration communale d'Oupeye
représenté par Monsieur Serge FILLOT, Bourgmestre ff et par Monsieur Pierre BLONDEAU,
Directeur général
dénommée ci-après "le Pouvoir Organisateur"

ET

La COMMUNAUTE FRANCAISE, représentée par :
Madame Joëlle MILQUET,
Vice-Présidente et Ministre de l'Education, de la Petite Enfance, des Crèches et de la Culture
et Monsieur André FLAHAUT
Vice-Président et Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative
dénommée ci-après "la Communauté Française"

ET

Le CENTRE REGIONAL D'AIDE AUX COMMUNES, représenté par :
Madame isabelle NEMERY,
Directrice générale a.i.
et Monsieur André MELIN,
1er Directeur adjoint
ci-après dénommé "le Centre"

ET

BELFIUS Banque SA, Boulevard Pachéco 44 à 1000 BRUXELLES,
représenté par :
Monsieur Jean-Marie BREBAN, Directeur Wallonie
et Monsieur Cédric LALOUX, responsable Octroi Crédits,
dénommé ci-après "la banque"

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu le Décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes,
notamment chargé de la gestion du C.R.A.C. tel qu'institué par la convention du 30 juillet 1992;

Vu le Décret du 27 octobre 2011 modifiant le décret du 23 mars 1995 portant création d'un centre
Régional d'Aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des
communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien financier des communes et des
provinces de la Région wallonne;

Vu l'accord de coopération conclu le 03 février 2011 entre la Communauté Française et la Région
wallonne portant sur le financement des investissements subventionnés en vertu de l'article 7, §4, du
décret du 05 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire
organisé ou subventionné par la Communauté Française.

* * *

Vu l'avis de marché publié au bulletin des adjudications belges n°40889 du 24 janvier 2013, au Journal officiel des Communautés européennes n° 2013/S 202-031170 le 29 janvier 2013 et sur le site portail des marchés publics de la Région wallonne et de la Fédération Wallonie-Bruxelles le 24 janvier 2013;

Vu le cahier spécial des charges (réf. CRAC/BATSCOL/2013/1B), relatif à un marché public de services financiers pour le financement alternatif des infrastructures scolaires en Wallonie et en région Bruxelles-Capitale expédié à la banque en date du 7 février 2013;

Vu l'offre de la banque en date du 27 mars 2013;

Vu la décision du Gouvernement de la Communauté Française du 30 mai 2013 relative au Financement alternatif des Infrastructures scolaires - Attribution de marché pour 40.000.000 €;

Vu le courrier du Centre Régional d'Aide aux Communes du 13 juin 2013, par lequel ce dernier sollicite une prolongation jusqu'au 2 septembre 2013 du délai de validité de l'offre;

Vu l'accord de la Banque en date du 18 juin 2013, de prolonger le délai de validité de l'offre jusqu'au 2 septembre 2013;

Vu le courrier du 08 juillet 2013 du Ministre en charge des Bâtiments scolaires portant notification du Gouvernement de la Communauté Française du 30 mai 2013 et chargeant le centre d'attribuer le marché à la banque;

Vu le courrier du Centre Régional d'Aide aux Communes du 9 juillet 2013, par lequel ce dernier accepte l'offre de la Banque;

Vu la demande du Ministre en charge des bâtiments scolaires du 09 décembre 2013 de lancer les procédures nécessaires pour une 2ème tranche de 70.000,00 €;

Vu le courrier du Centre Régional d'Aide aux Communes du 26 février 2014, par lequel il sollicite, conformément à la procédure visée à l'article 26, §1, 2°, b), de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, une nouvelle ligne de crédit de 70.000.000 € et souhaite connaître les conditions de Belfius Banque S.A. et entamer les négociations à cet effet;

Vu l'offre de la banque du 17 mars 2014;

Vu le courrier du Centre Régional d'Aide aux Communes du 19 mars 2014 adressé au Ministre en charge des bâtiments scolaires;

Vu l'accord du Ministre en charge des bâtiments scolaires du 10 avril 2014 de négocier une 2ème tranche de 70.000,00 € sur base du cahier spécial des charges (réf. CRAC/BATSCOL/2013/1B) et de l'offre de la Banque du 17 mars 2014;

Vu les précisions complémentaires du 14 mai 2014 à son offre initiale de Belfius Banque S.A. quant aux marges de consolidation en relation avec la ligne consentie à Belfius Banque S.A. par la banque

Européenne d'Investissements spécifiquement pour des investissements éligibles au programme "Ecoles Wallonie/Bruxelles";

Vu la décision du 15 mai 2014 du Gouvernement de la Communauté Française décidant de charger le Centre Régional d'Aide aux Communes d'attribuer le marché relatif à la 2ème tranche de 70.000,00 € du financement alternatif des bâtiments scolaires à Belfius Banque S.A.;

Vu le courrier du 21 mai 2014 du Ministre en charge des bâtiments scolaires portant notification du gouvernement de la Communauté Française du 15 mai 2014 et chargeant le Centre d'attribuer le marché à la banque;

Vu courrier du Centre Régional d'Aide aux Communes du 26 mai 2014, par lequel ce dernier accepte l'offre de la banque du 17 mars 2014, ainsi précisée le 14 mai 2014;

Vu la décision du Gouvernement de la Communauté Française du 07/10/2010 et le courrier du Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction Publique du 18/06/2014 d'attribuer à l'administration communale d'Oupeye une subvention maximale de 1.352.756,45 €;

Vu l'accord de la Banque d'octroyer des prêts aux conditions définies dans la convention cadre relative au financement d'infrastructures scolaires du 02 juillet 2014;

Vu la décision du Conseil communal par laquelle le Pouvoir Organisateur décide de réaliser la(les) dépense(s) suivante(s) :

Ecole José BODSON : extension

et de recourir au financement alternatif mis en place par le Centre Régional d'Aide aux communes,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Octroi

La Banque octroie au Pouvoir Organisateur un crédit d'un montant de 1.352.756,45 € dans le cadre de l'exécution, mise à sa charge, de l'investissement suivant :

Ecole José BODSON : extension

Ce montant correspond exclusivement à la part subsidiée par la Communauté Française.

Pour autant que le Pouvoir Organisateur ne dispose pas d'un compte courant ordinaire inscrit dans les livres de la Banque, celle-ci y ouvre, au nom du pouvoir Organisateur, au minimum un compte courant destiné notamment à l'imputation des charges d'emprunt et aux remboursement de celles-ci.

Toutes les modalités réglementaires requises en matière d'ouverture de comptes bancaires doivent être remplies.

Article 2 : modalités de mise à disposition et de prélèvements des fonds

La mise à disposition des fonds, sous forme d'ouverture(s) de crédit (dont le numéro de compte est communiqué lors de cette mise à disposition) au nom du Pouvoir Organisateur, intervient lors de la

réception par la Banque d'un exemplaire de la présente convention dûment signé par toutes les parties et chaque fois que la Banque y est invitée par le Centre. La date de mise à disposition correspond au plus tard au deuxième jour ouvrable qui suit la date de réception de l'autorisation donnée par le Centre.

La période de prélèvement a une durée maximale d'un an comptant à partir de la date de la première mise à disposition.

La banque paie directement les créanciers du Pouvoir Organisateur (entrepreneurs, fournisseurs ou ayant droit) ou reconstitue le compte à vue du Pouvoir Organisateur (si lesdits créanciers ont déjà été payés à partir de ce compte) sur ordres de la (des) personne(s) dûment autorisée(s) par le Pouvoir Organisateur et pour le compte de ce dernier. Ces paiements seront imputés sur le compte "ouverture de crédit" susdit.

Article 3 : conversion de l'ouverture de crédit en prêt amortissable

La période de prélèvement est clôturée et chaque ouverture de crédit est convertie en un prêt d'une durée de vingt ans au plus tard un an après la date d'ouverture du crédit. L'avance peut toutefois être consolidée avant son échéance, si les fonds mis à disposition ont été totalement prélevés et si la Banque dispose d'une demande dans ce sens de la part du Centre.

Un Compte d'Emprunt (tableau d'amortissement) est adressé au Pouvoir Organisateur et au Centre peu après chaque conversion.

Article 4 : Taux d'intérêt, intérêts et commission de réservation

Le taux d'intérêt tant des ouvertures de crédits que des prêts consolidés et la commission de réservation sont fixés conformément à la convention cadre signée en date du 02 juillet 2014 entre la Région, la Communauté française, le Centre et la banque.

Le taux d'intérêt journalier appliqué à tout solde débiteur journalier sur l'ouverture de crédit est égal à l'EURIBOR 3 mois augmenté d'une marge. Le taux de référence EURIBOR est celui publié chaque jour ouvré bancaire sur l'écran REUTERS à la page EURIBOR01.

Les intérêts dus sur les montants prélevés de chaque ouverture de crédit sont portés trimestriellement (aux 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre) par la banque au débit d'un compte ordinaire du Pouvoir Organisateur ouvert auprès de la banque. ils sont calculés en fonction du nombre réel de jours courus et sur base d'une année de 360 jours.

Durant la période pendant laquelle chaque crédit est ouvert, une commission de réservation est calculée par la Banque sur les fonds non prélevés. Cette commission est portée par la Banque au débit du compte ordinaire du Pouvoir Organisateur en même temps que les intérêts.

Le taux d'intérêt appliqué à chaque prêt consolidé est l'IRS ASK DURATION ou l'EURIBOR 12 mois augmentés d'une marge.

L'IRS ASK DURATION est le taux qui égale la somme des flux actualisés sur base des taux EURIBOR ou IRS ASK ZERO-COUPON au capital emprunté.

Les taux d'actualisation sont fixés SPOT, c'est-à-dire deux jours ouvrés bancaires avant la date de

conversion de l'ouverture de crédit en prêt, sur base des taux IRS ASK (publiés chaque jour ouvré bancaire sur le site internet www.icap.com à la page Icap Data, en sélectionnant Market Data et Commentary - Market Data - Curve Snap Shot pour les périodes supérieures ou égales à un an, -en cas d'indisponibilité des taux sur le site internet, les taux publiés à 13h00 sur l'écran REUTERS à la page ICAPEURO seraient utilisés-, et sur base des taux EURIBOR publiés quotidiennement sur l'écran REUTERS à la page EURIBOR01 pour les périodes inférieures à un an).

La périodicité de validité du taux (révision) est fixée par le Centre et peut être, soit annuelle, soit triennale, soit quinquennale, soit décennale, soit fixée pour toute la durée des prêts.

Les intérêts de chaque prêt consolidé sont dus soit trimestriellement, soit semestriellement, soit annuellement (au choix du Centre) aux dates des 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre par imputation par la Banque au débit du compte ordinaire du Pouvoir Organisateur. ils sont calculés sur le solde restant dû, à terme échu (sur une base "360/360" avec l'IRS ASK DURATION et sur une base "jours réels/360" avec l'EURIBOR 12 mois).

La banque se réserve le droit de revoir son taux de commission de réservation et sa marge appliquée sur chaque taux d'intérêt tel que défini pour chaque nouvel exercice. Ces nouvelles conditions seraient dès lors applicables à toute nouvelle mise à disposition de crédit demandée par le centre au cours du nouvel exercice.

Article 5 : Amortissement du capital

Chaque prêt consolidé est remboursé en tranches progressives. les tranches peuvent être (au choix du Centre) trimestrielles, semestrielles ou annuelles. Une tranche de capital est égale au calcul d'une part (intérêts +capital) constante diminuée de la part d'intérêts.

La première tranche de capital échoit au moins un trimestre, un semestre ou un an après la consolidation, soit au 1er janvier, soit au 1er avril, soit au 1er juillet, soit au 1er octobre; les autres se suivent à une période d'intervalle.

A chaque révision de taux, le plan de remboursement du capital est recalculé en fonction du nouveau taux.

Les tranches de remboursement du capital sont portées, à leur échéance, au débit du compte ordinaire du Pouvoir Organisateur.

Article 6 : Remboursement des charges d'emprunt

Les charges dont question aux articles 4 et 5 sont remboursées intégralement au pouvoir organisateur, sous mêmes valeurs d'échéance, par le Centre.

Article 7 : Garanties

La garantie attachée à l'opération de crédit est celle définie dans la convention cadre signée par la communauté Française, le Centre et la banque, à savoir :

"La garantie de la couverture du paiement des charges, tant en commissions d'engagement et de réservation que d'intérêts et d'amortissement de capitaux du programme d'emprunts mis en place est assurée par le versement par exclusivité auprès de la Banque, sur un compte ouvert au nom du

Centre, de toute intervention spécifique en provenance de la Communauté Française, inscrite à son budget et relative à l'objet du programme.

La Communauté Française s'engage à ce que cette intervention perdure jusqu'à apurement complet des dettes inscrites au nom des maîtres d'ouvrage.

A tout moment, et pour autant que le compte "CRAC - Bâtiments scolaires" présente une situation débitrice persistante, la Banque peut demander des moyens complémentaires à la Communauté Française qui s'engage à apurer intégralement cette situation débitrice, conformément aux modalités qui seront fixées de commun accord."

Si la liquidation du Pouvoir organisateur était décidée avant l'extinction de sa dette envers la Banque, le Centre s'engage à reconnaître la matérialité de celle-ci et à reprendre les obligations de paiement du Pouvoir Organisateur envers la Banque pour le remboursement de la dette en capital, intérêts et frais, suivant les modalités définies dans le contrat conclu entre la Banque et le Pouvoir Organisateur ou suivant de nouvelles modalités et conditions à définir de commun accord avec la Banque dans les jours qui suivent la mise en liquidation.

Article 8 : Remboursements anticipés et indemnités

Tout remboursement anticipé doit faire l'objet d'une autorisation donnée à la Banque par le Centre.

De tels remboursements sont exécutés sans frais, s'ils ont lieu lors d'une révision du taux d'intérêt. Pour ce faire, la banque doit être prévenue au moins un mois calendrier avant la date effective du remboursement ou de la révision du taux.

Dans une autre circonstance, toute modification du plan d'amortissement établi contractuellement est considéré comme une résiliation de la convention d'emprunt ; dès lors, la Banque a droit à des indemnités correspondant à la perte financière réellement encourue.

Article 9 : Exclusion

Le centre, la Communauté Française peuvent exclure du bénéfice de la présente convention le Pouvoir Organisateur qui ne respecte pas les obligations mises à sa charge (notamment l'utilisation conforme des sommes mises à disposition comme indiqué à l'article 1). Dans ce cas, sur base d'une notification adressée à la Banque, celle-ci portera au débit du compte courant ordinaire du Pouvoir Organisateur, sans mise en demeure par voie juridique, l'intégralité du solde restant dû, y compris les intérêts et commission de réservation.

Au cas où la délibération prise par le Pouvoir Organisateur, relative à l'objet de la présente convention, serait annulée, la Banque se réserve le droit de prélever sur le compte courant du Pouvoir Organisateur soit le montant du débit éventuel du (des) compte(s) "ouverture de crédit", soit la dette de l'(des) emprunt (s).

En cas d'insuffisance, la Banque peut se retourner contre le Centre et au besoin contre la Communauté Française pour exiger le versement de tout découvert, le Centre et, le cas échéant, la Communauté Française prenant toute disposition pour récupérer à son tour auprès de l'institution ou de son représentant toutes sommes dont il sera redevable à la suite du manquement constaté.

Article 10 : Cession

La Banque peut, à tout moment, et sans que l'accord du Pouvoir Organisateur, de la Communauté Française ou du Centre ne soit requis, céder tout ou partie de ses droits et obligations, à condition qu'il n'en résulte pas d'engagements supplémentaires pour eux.

Article 11 : Modalités

Le Pouvoir Organisateur déclare accepter les conditions définies dans la présente convention.

Le centre, en collaboration avec le Pouvoir Organisateur et la Banque, est chargée d'assurer le suivi de la présente convention.

Le centre, en collaboration avec le Pouvoir Organisateur et la banque, est chargé d'assurer le suivi de la présente convention.

Pour ce faire, le Pouvoir Organisateur fournit au Centre et à la Communauté Française tous les renseignements nécessaires à la bonne exécution de la présente convention; de plus, il autorise la Banque à communiquer au Centre et à la Communauté Française toutes les informations que ceux-ci jugent utiles de recevoir au sujet de l'opération de crédit.

Article 12 : Exécution

La présente convention entre en vigueur à la date de la première mise à disposition de fonds et s'éteint à l'apurement total du principal et des intérêts résultant de l'ensemble de l'opération.

Article 13 : Juridiction

Cette convention, ainsi que tout ce qui en découle, y compris sa validité et son exécution, sont soumis à la législation belge. En cas de contestations ou de litiges, seuls les Tribunaux de Namur sont compétents.

Fait à , le , en quatre exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le Pouvoir Organisateur,

Le Directeur général, Le Bourgmestre, ff
P. BLONDEAU S.FILLOT
Pour la Communauté Française,

André FLAHAUT, Joëlle MILQUET,
Ministre du Budget, de la Fonction publique et Vice-Présidente,
de la Simplification administrative. Ministre de l'Education, de la Petite Enfance, des Crèches et de la Culture.

Pour le Centre,
André MELIN, Isabelle NEMERY,
1er Directeur général adjoint. Directrice générale a.i.

Pour la Banque,
Cédric LALOUX, Jean-Marie BREBAN,

Responsable Octroi Crédits. Directeur Wallonie.

- mandate Monsieur Serge FILLOT, Bourgmestre ff et Monsieur Pierre BLONDEAU, Directeur général pour signer ladite convention.

Point 7 : Adoption d'une charte informatique comme annexe du règlement de travail

LE CONSEIL,

Vu le règlement de travail;

Considérant la nécessité de rappeler les règles d'utilisation et de bon fonctionnement du réseau informatique et de tous les matériel généralement mis à disposition des utilisateurs;

Considérant que le groupe de travail mis en place dans le cadre du PST concernant les questions informatiques a élaboré un projet de Charte Informatique à destination des utilisateurs;

Considérant que la Charte a été amendée suite aux différentes réunion de négociation qui se sont tenues sur ce sujet;

Considérant l'avis favorables des délégations syndicales recueillis suite à la réunion de négociation du 8 septembre 2014 ;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE:

- d'adopter la charte informatique ci-annexée comme annexe 2 du règlement de travail;
- de transmettre celle-ci à l'autorité de tutelle ainsi qu'au Ministère de l'Emploi et du travail.

Point 8 : Arrêt du calendrier des congés et vacances. Année scolaire 2014-2015

LE CONSEIL,

Vu la circulaire émanant de la Fédération Wallonie-Bruxelles portant sur l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2014-2015;

Statuant à l'unanimité;

ARRETE

Le calendrier des congés et vacances des écoles communales pour l'année scolaire 2014-2015 comme suit :

Rentrée des classes : lundi 1er septembre 2014.

Congé d'automne : du lundi 27 octobre 2014 au vendredi 31 octobre 2014.

Vacances d'hiver : du lundi 22 décembre 2014 au vendredi 2 janvier 2015.

Congé de détente : du lundi 16 février 2015 au vendredi 20 février 2015.

Vacances de printemps : du lundi 6 avril 2015 au vendredi 17 avril 2015.

Les cours sont suspendus:

le mardi 11 novembre 2014 (commémoration du 11 novembre)

le vendredi 1er mai 2015 (Fête du 1er mai)

le jeudi 14 mai 2015 (Ascension)

le vendredi 15 mai 2015

le lundi 25 mai 2015 (lundi de Pentecôte)

Les vacances d'été débutent le mercredi 1er juillet 2015

Point 9 : Octroi d'une subvention à l'ASBL ARENA EVENT en soutien à l'organisation d'une feria andalouse "Feria andalucia" sur le site du château d'Oupeye les 12, 13 et 14 septembre 2014 - Contrôle de l'utilisation - Prise d'acte.

LE CONSEIL,

Vu sa décision du 4 septembre 2014 portant sur la prise de connaissance de l'octroi de subventions valorisées à 2.605 € à l'ASBL ARENA EVENT en soutien à l'organisation d'une feria andalouse "Feria andaloucia" sur le site du château d'Oupeye les 12 13 et 14 septembre 2014 ;

Vu le C.D.L.D. et en particulier ses articles L3331-6 et L3331-7 relatifs au contrôle de l'utilisation des subventions ;

Vu le résultat positif du contrôle d'une part, en amont de la manifestation, des conditions d'utilisation particulières à savoir la publicité du soutien "de la Commune d'Oupeye et de l'ASBL Château d'Oupeye" mentionné sur toute forme de support publicitaire et d'autre part, sur place, lors des préparatifs et du déroulement de l'activité, de la bonne utilisation de la subvention ;

Considérant dès lors que la subvention globale, valorisée à 2.605 € accordée à l'ASBL ARENA EVENT en guise de soutien à l'organisation de la "Feria andalucia" qui s'est déroulée les 12, 13 et 14 septembre 2014 sur le site du château d'Oupeye a bien été utilisée aux fins en vertu desquelles elle a été octroyée ;

Vu les indicateurs relatifs à la publicité et à la fréquentation de la manifestation fournis par le bénéficiaire de ladite subvention, à savoir, en termes de publicité, l'envoi d'une newsletter à 21.000 personnes, 6.000 affiches, 10.000 flyers et une quinzaine de banderoles, et en termes de fréquentation, un public estimé à une moyenne de 7.000 personnes pour les 3 jours de manifestation ;

Considérant dès lors que l'objectif poursuivi, en termes d'écho et de rayonnement de l'image et du dynamisme de l'entité véhiculés par l'événement, est atteint ;

PREND ACTE

de la bonne exécution de la délibération d'octroi de la subvention, à savoir que celle-ci a bien été utilisée aux fins en vertu desquelles elle a été octroyée, valorisée à 2.605 €, et accordée à l'ASBL ARENA EVENT en soutien à l'organisation de la feria andalouse "Feria andalucia" qui s'est déroulée les 12, 13 et 14 septembre 2014 sur le site du château d'Oupeye ainsi que de la réalisation de l'objectif poursuivi en termes d'écho et de rayonnement de l'image et du dynamisme de la Commune d'Oupeye véhiculés par cet événement.

Point 10 : Fabrique d'Eglise Saint Remy de Oupeye - modification budgétaire n° 1 de 2014

LE CONSEIL,

Prend connaissance de la modification budgétaire n° 1 de 2014 déposée le 29 septembre 2014 par la Fabrique d'Eglise Saint Remy à Oupeye et adopté par son Conseil de Fabrique en date du 20 août 2014;

Considérant que l'intervention de la Commune pour les frais ordinaires du culte, compte tenu de la diminution des recettes et des dépenses, reste identique, soit un montant de 18 048,73 € ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22 000 € et que conformément à l'article L1124-40 §1, 4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'a pas été demandé;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

D'émettre un avis favorable sur ladite modification budgétaire arrêtée aux montants suivants :

RECETTES	84.963,42 €
DEPENSES	84.963,42 €
SUBSIDE COMMUNAL ORDINAIRE	18.048,73 €

Point 11 : Vérification de l'encaisse communale

Le conseil,

Vu l'article L1124-42 du code de démocratie locale et de la décentralisation qui stipule que la vérification de l'encaisse du directeur financier doit être vérifiée au moins une fois par trimestre de l'année civile et que le procès verbal doit être communiqué au conseil communal ;

Attendu que l'art 1124-42 § 1 al.3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation précise également que lorsque le directeur financier a la charge de plusieurs encaisses publiques, celles-ci sont vérifiées simultanément aux jours et heures fixés par les autorités compétentes ;

Attendu que l'art.34 1° de la loi de police du 7 décembre 1998 qui rend applicable l'article 131 alinéa 3 de la nouvelle loi communale dont le contenu est identique à l'art.1124-42 du code de la démocratie locale et de la décentralisation est en l'espèce d'application puisque le directeur financier est également le comptable spécial de la zone de police Basse-Meuse ;

Attendu que les vérifications de l'encaisse de la commune d'Oupeye et celle de la zone de police Basse-Meuse ont été effectuées à la date du 1er octobre 2014.

PREND ACTE

du procès verbal de vérification de l'encaisse communale effectuée le 1er octobre 2014.

Point 12 : Convention avec le Club TTC Bardafons pour la mise en place d'un espace de rangement dans la salle de gymnastique de l'école Communale de Haccourt, rue des Ecoles 4

LE CONSEIL,

Vu le CDLD et plus particulièrement l'article L1122-30;

Vu la demande du club TTC Bardafons de pouvoir bénéficier d'un espace de rangement dans la salle de gymnastique de l'école communale de Haccourt n°4;

Attendu que l'espace disponible dans les vestiaires permet un tel aménagement;

Vu la proposition du club de prendre en charge l'installation de cet espace de rangement et de pourvoir à son entretien;

Attendu qu'il convient cependant d'établir une convention avec ledit club afin de préciser que le matériel installé sera, dès son installation, cédé gratuitement à la commune ;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- d'arrêter comme suit, les termes de la convention à adopter :

"

CONVENTION

ENTRE : La Commune d'OUPEYE, dont les bureaux sont établis à 4684 HACCOURT, rue des écoles 4, représentée par Monsieur Serge FILLOT, Bourgmestre f.f. et Monsieur Pierre BLONDEAU, Directeur général.
Ci-après dénommée « la Commune »

ET : Le club TTC BARDAFONS, association de fait, représentée par Monsieur Denis VAN VLEM, Secrétaire, domicilié à 4340 AWANS, rue Moulin à Vent 57, et personne physique responsable de l'exécution de la présente
Ci-après dénommé le « Club »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

Dans le cadre des activités organisées par le Club à la salle de gymnastique de l'école communale d'Haccourt, la nécessité de l'installation d'un espace de rangement fermé à clé sise dans la cabine de douche au fond du vestiaire 2 à droite est devenu nécessaire et ce, afin de disposer d'un endroit où le Club puisse stocker son matériel.

Le Club a proposé de prendre en charge l'installation complète de l'espace de rangement, y compris l'entretien et d'éventuelles réparations de celui-ci, tant qu'il sera occupant des lieux et d'en céder la propriété à la Commune immédiatement après incorporation du bâtiment.

La présente convention a dès lors pour objet de régler les droits et obligations des parties dans le cadre de cette installation et des effets juridiques qui en découlent.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. – Nature de la convention

La présente convention est une convention de droit civil consistant à la fois en une convention de mise à disposition et une convention de cession.

Elle est régie par le droit belge.

Article 2.- Objet de la convention

La convention a pour objet de régler les droits et obligations des parties dans le cadre de l'installation et la gestion de l'espace de rangement par le Club, dans un immeuble ne lui appartenant pas, et la cession à la Commune, à titre gratuit, de cette installation, dès son montage. L'armoire de rangement sera installée à l'initiative du Club dans le vestiaire n°2 de la salle de gymnastique de l'école communale d'Haccourt, sise rue des écoles 4 à 4684 HACCOURT, conformément aux plans ci-annexés.

Article 3. – Obligations des parties

3.1. Le Club s'engage à prendre en charge l'installation, l'entretien et d'éventuelles réparations de l'armoire, tant qu'il sera occupant de la salle et pendant toute la durée de son occupation. Dès son installation, l'espace de rangement sera cédé à titre gratuit à la Commune, celui-ci devenant immeuble par incorporation.

Préalablement à l'acquisition de l'espace de rangement, le Club veillera à soumettre à la Commune, pour approbation, le matériel prévu à cet effet, ainsi que le plan d'installation.

Lors de l'installation, le Club aura l'obligation d'informer le responsable communal chargé d'assurer le suivi du chantier.

Le club ne pourra en aucun cas formuler la moindre réclamation relativement à l'installation dès l'instant où celle-ci aura été cédée à la Commune. Ainsi, les autres utilisateurs du Hall pourront également bénéficier de cette installation dès l'instant où le Club ne sera plus un occupant régulier de la salle.

3.2. La Commune veillera au suivi du chantier d'installation de l'espace de rangement et donnera, toutes les instructions utiles à celle-ci.

Dès que l'installation sera terminée, la Commune deviendra propriétaire de l'armoire de rangement, celle-ci devenant immeuble par incorporation et étant de ce fait, indissociable de l'immeuble appartenant à la Commune.

Dès l'installation, le Club sera chargé de l'entretien et d'éventuelles réparations de l'espace de rangement et prendra en charge toutes les dépenses afférentes à cet entretien, jusqu'à la fin de son occupation.

Article 4. – Entretien et réparations

Le Club se chargera de l'entretien de l'armoire de rangement dès après l'installation de celle-ci.

Le Club veillera à informer la Commune de tout entretien et/ou réparation effectués en cours d'utilisation.

Article 5. – Durée de la convention

La convention est consentie pour une durée indéterminée.

Article 6. – Prix

La cession est consentie à titre gratuit.

Le Club ne pourra prétendre à aucune indemnité suite à cette cession.

Fait à Haccourt en autant d'exemplaires que de parties, plus un,
le /...../2014.

Pour la Commune d'Oupeye, Pour le Club TTC BARDAFONS

S. FILLOT M. VAN VLEM
Bourgmestre f.f. Secrétaire

P. BLONDEAU
Directeur Général"

- d'inviter le club TTC Bardafons à signer ladite convention.

Est intervenue :

Madame THOMASSEN qui fait rapport de la commission de Madame l'Echevine LOMBARDO dans les termes suivants :

L'espace « douches » actuel étant vétuste et non utilisé, le club nous demande de pouvoir réaliser, à ses frais, la démolition de ces douches et de les remplacer par une armoire qui servira au stockage de leur matériel.

Une convention sera signée entre la commune et le club pour que cette armoire soit cédée gratuitement à la commune.

Point 13 : Convention avec la JS VIVEGNIS pour la mise en place d'un éclairage complémentaire sur le terrain annexe du complexe footballistique sis à 4683 VIVEGNIS, rue Derrière les Haies 1

LE CONSEIL,

Vu le CDLD et plus particulièrement l'article L1122-30;

Vu la convention d'occupation du complexe footballistique signée entre parties et plus particulièrement son article 9 imposant l'autorisation préalable et écrite de la Commune pour faire procéder à des travaux;

Vu la demande du club JS VIVEGNIS de pouvoir bénéficier d'un éclairage complémentaire sur le terrain annexe au terrain principal du complexe footballistique sis rue Derrière les Haies 1 à VIVEGNIS;

Vu la proposition du club de prendre en charge l'installation de cet éclairage et de pourvoir

à son entretien;

Attendu qu'il convient cependant d'établir une convention avec ledit club afin de préciser que le matériel installé sera, dès son installation, cédé gratuitement à la commune ;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- d'arrêter comme suit, les termes de la convention à adopter :

"

CONVENTION

ENTRE : La Commune d'OUPEYE, dont les bureaux sont établis à 4684 HACCOURT, rue des écoles 4, représentée par Monsieur Serge FILLOT, Bourgmestre f.f. et Monsieur Pierre BLONDEAU, Directeur général,
Selon délibération du conseil communal du 16 octobre 2014
Ci-après dénommée « la Commune »

ET : L'ASBL Jeunesse Sportive VIVEGNIS, inscrite à la BCE sous le n° 0414.329.659, dont le siège social est établi à 4683 VIVEGNIS, rue Derrière les Haies 1, représentée par :

- Monsieur Wolfgang GUCKEL, domicilié à 4683 VIVEGNIS, rue Célestin Demblon 49
- Monsieur José DELACRUZ, domicilié à 4040 HERSTAL, rue G. Defnet 31
- Monsieur Etienne FRANCOTTE, Trésorier, domicilié à 4680 OUPEYE, rue Grand Aaz 64.

Ci-après dénommé le « Club »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

Dans le cadre des activités organisées par le Club de football, situé à 4683 VIVEGNIS, rue Derrière les Haies, la nécessité de l'installation d'un éclairage d'appoint sise dans les quatre coins du second terrain, est devenu nécessaire et ce, afin de disposer d'un endroit éclairé pour leurs entraînements du soir.

Le Club a proposé de prendre en charge l'installation complète de l'éclairage, y compris l'entretien et d'éventuelles réparations de celui-ci, tant qu'il sera occupant des lieux et d'en céder la propriété à la Commune immédiatement après installation sur les terrains.

La présente convention a dès lors pour objet de régler les droits et obligations des parties dans le cadre de cette installation et des effets juridiques qui en découlent.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. – Nature de la convention

La présente convention est une convention de droit civil consistant à la fois en une convention de mise à disposition et une convention de cession.

Elle est régie par le droit belge.

Article 2.- Objet de la convention

La convention a pour objet de régler les droits et obligations des parties dans le cadre de l'installation et la gestion de l'éclairage par le Club, sur un site ne lui appartenant pas, et la cession à la Commune, à titre gratuit, de cette installation, dès son montage.
L'éclairage sera installé à l'initiative du Club dans les quatre coin du terrain de VIVEGNIS, sise rue Derrière les Haies à 4683 VIVEGNIS.

Article 3. – Obligations des parties

3.1. Le Club s'engage à prendre en charge l'installation, l'entretien et d'éventuelles réparations de l'éclairage, tant qu'il sera occupant du site et pendant toute la durée de son occupation. Dès son installation, l'éclairage sera cédé à titre gratuit à la Commune, celui-ci devenant immeuble par destination.

Préalablement à l'acquisition de l'éclairage, le Club veillera à soumettre à la Commune, pour approbation, le matériel prévu à cet effet, ainsi que le plan d'installation.

Lors de l'installation, le Club aura l'obligation d'informer le responsable communal chargé d'assurer le suivi du chantier.

Le club ne pourra en aucun cas formuler la moindre réclamation relativement à l'installation dès l'instant où celle-ci aura été cédée à la Commune. Ainsi, les autres utilisateurs du site pourront également bénéficier de cette installation dès l'instant où le Club ne sera plus un occupant régulier du site.

3.2. La Commune veillera au suivi du chantier d'installation de l'éclairage et donnera, toutes les instructions utiles à celle-ci.

Dès que l'installation sera terminée, la Commune deviendra propriétaire de l'éclairage, celle-ci devenant immeuble par destination et étant de ce fait, indissociable des terrains appartenant à la Commune.

Dès l'installation, le Club sera chargé de l'entretien et d'éventuelles réparations de l'éclairage et prendra en charge toutes les dépenses afférentes à cet entretien, jusqu'à la fin de son occupation.

Article 4. – Entretien et réparations

Le Club se chargera de l'entretien l'éclairage dès après l'installation de celui-ci.

Le Club veillera à informer la Commune de tout entretien et/ou réparation effectués en cours d'utilisation.

Article 5. – Durée de la convention

La convention est consentie pour une durée indéterminée.

Article 6. – Prix

La cession est consentie à titre gratuit.

Le Club ne pourra prétendre à aucune indemnité suite à cette cession.

Fait à Haccourt en autant d'exemplaires que de parties, plus un,
le /...../2014.

Pour la Commune d'Oupeye, Pour le Club JS VIVEGNIS,

S. FILLOT E. FRANCOFFE
Bourgmestre f.f. Trésorier
W. GUCKEL
Président
J. DELACRUZ

Secrétaire
P. BLONDEAU
Directeur Général"

- d'inviter le club JS VIVEGNIS à signer ladite convention.

Est intervenue :

Madame THOMASSEN qui fait rapport de la commission de Madame l'Echevine LOMBARDO dans les termes suivants :

le principe est le même que pour le point précédent. Le club de football de Vivegnis souhaite placer un éclairage complémentaire sur le terrain annexe du complexe. Une convention sera également signée pour que le matériel installé devienne propriété de la commune par la suite.

Monsieur Jehaes souhaite la confirmation que les factures d'électricité seront bien à charge du club ; ce qui lui est confirmé.

Point 14 : Patrimoine communal - Convention-type de mise à disposition précaire

LE CONSEIL,

Vu le CDLD et plus particulièrement l'es articles L1122-30 et L1222-1;

Attendu que la Commune dispose de toute une série de terrains occupés ou libres d'occupation, dont les droit d'occupation doivent être clairement définis;

Considérant que, pour une saine administration et la rapidité de traitement des dossiers, il est proposé que le conseil marque sont accord sur une convention-type relative à l'occupation précaire des terrains faisant partie du patrimoine communal;

Considérant que le conseil marquerait ainsi son accord sur les modalités d'occupation précaire ainsi que sur le coût d'une telle occupation, opposable à tous les occupants;

Considérant que cette convention permet un traitement équitable de tous les occupants futurs et une régularisation des situations en cours;

Considérant que les modalités relative à l'occupation spécifique seront déléguées au collège, s'agissant de limiter et d'encadrer le droit d'occupation dans le respect du code civil;

Attendu que la présente délibération a une incidence de moins de 22.000,00 € HTVA et que, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'a pas été sollicité;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE:

- de marquer son accord sur la convention-type d'occupation précaire telle que libellée comme suit:
"

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

ENTRE : La Commune d'Oupeye, dont les bureaux sont établis à 4684 HACCOURT, rue des Ecoles 4, représentée par Monsieur Serge FILLOT, Bourgmestre f.f., et Monsieur Pierre BLONDEAU, Directeur Général
Agissant en vertu d'une délibération du conseil communal du
Ci-après dénommé « le propriétaire »

ET : Madame/Monsieur

Domiciliés à
Ci-après dénommé(s) « l'occupant ».

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1er – Objet de la convention

Le propriétaire cède l'usage à titre précaire de l'immeuble/terrain/... situé à à l'occupant, qui l'accepte.
Le bien faisant l'objet de la présente convention sera affecté à usage de
L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

Article 2 – Motifs de la convention

La présente convention est expressément consentie à titre précaire afin de garantir au propriétaire, la récupération rapide du bien de son patrimoine à valoriser, dans les conditions de résiliations telles que fixées à l'article 5.

Article 3 – Prix et charges

L'occupant s'engage à payer, en contrepartie de cette occupation, une indemnité annuelle de euros, payable anticipativement par année civile pour le 30 janvier au plus tard sur le compte du propriétaire n° 091-0004414-78.

Cette indemnité est calculée forfaitairement en tenant compte d'un prix annuel au m² de :

- 1,00 €/m² en zone d'habitat ou en zone d'habitat à caractère rural
- 0,50 €/m² en zone agricole ou tout autre type de zone

La première année d'occupation sera payable proportionnellement au nombre de mois réellement occupés jusqu'au 31 décembre.

Cette indemnité sera adaptée automatiquement sur une base annuelle en fonction de l'indice des prix à la consommation, sans qu'une notification préalable ne soit requise. L'indice de départ est celui du mois de la signature de la présente convention, selon la formule suivante :

Loyer de base x nouvel indice = loyer indexé

Indice de base

Article 4 – Durée de la convention

L'occupation prend cours le

Elle est conclue pour une durée déterminée d'un an, éventuellement renouvelable tacitement d'années en années aux mêmes conditions.

Article 5 – Résiliation

Il pourra être mis fin à la présente convention moyennant un préavis d'un mois, notifié à l'autre partie par recommandé à la poste. Le préavis prend cours le 1er jour du mois suivant lequel il est notifié.

Si l'occupant manque gravement à ses obligations, le propriétaire peut immédiatement mettre un terme à l'occupation sans préavis.

Dans tous les cas, aucune indemnité de rupture n'est due.

Article 6 – Interdiction de cession et de sous-location

L'occupant ne peut céder ni sous-louer, en tout ou en partie, l'usage du terrain visé à l'article 1, sans l'accord préalable et écrit du propriétaire.

Article 7 – Usage des lieux

L'occupant s'engage à jouir des lieux en bon père de famille et à ne s'y livrer à aucune activité bruyante ou susceptible d'incommoder le voisinage ou de porter atteinte à la réputation du propriétaire.

La présente convention ne dispense pas l'occupant d'introduire toutes les autorisations légales nécessaires à la destination qu'il entend affecter au Bien.

Article 8 – Entretien – Etat des lieux

L'occupant reconnaît avoir reçu le bien en bon état d'entretien et s'engage, à la fin de la convention, à le restituer dans le même état au propriétaire.

Un état des lieux engageant définitivement les parties sera établi de commun accord au plus tard à l'occupation effective des lieux par le preneur.

Un état des lieux de sortie sera dressé suivant la même procédure.

Les travaux de remise en état nécessaires seront effectués par le preneur avant l'expiration du bail.

Article 9 – Transformations – modifications

L'occupant ne pourra apporter aucun changement, modification, construction ou démolition dans les lieux mis à disposition sans le consentement préalable, spécial et écrit du propriétaire.

En outre, si le propriétaire donne son consentement, les travaux ne pourront être exécutés qu'aux frais de l'occupant et sous sa seule responsabilité, à l'exclusion de celle du propriétaire.

Le propriétaire se réserve cependant le droit de surveiller les travaux qu'il aurait autorisés.

A la fin de la convention ou au cas où il y serait mis fin anticipativement, toutes améliorations et modifications, deviendront la propriété du propriétaire, sans frais, et lui seront remis en bon état, à moins que le propriétaire ne sollicite la remise des lieux dans leur pristin état, aux frais exclusifs de

l'occupant.

Toutefois, dès que l'expiration contractuelle de l'occupation ou sa résiliation anticipée sera connue, le propriétaire pourra demander à l'occupant, par lettre recommandée, que celui-ci procède à l'enlèvement, en tout ou en partie des modifications, des embellissements et rétablisse les lieux partiellement ou entièrement dans leur état original sans frais pour le propriétaire.

Article 10 – Garantie

Pour garantir l'exécution de toutes les obligations qui lui incombent, l'occupant versera sur le compte du propriétaire une somme de euros à titre de garantie.

Cette somme sera versée au plus tard le premier jour de l'occupation des lieux par l'occupant. Elle lui sera restituée à la fin de la convention.

Article 11 – Intérêts de retard

Sans préjudice à tout autre droit et action du propriétaire, toute somme due ou à devoir par l'occupant en vertu du présent contrat est productive, à dater de son exigibilité, de plein droit et sans mise en demeure, d'un intérêt de 5 % l'an.

Article 12 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention est de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de LIEGE.

Fait à OUPEYE, leen autant d'exemplaires que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Le propriétaire, L'occupant,

Le Bourgmestre f.f.,
Serge FILLOT

Le Directeur Général,
Pierre BLONDEAU"

- de déléguer au Collège le soin d'encadrer, dans chaque convention, les obligations relatives au type d'activité pouvant se tenir sur le terrain mis à disposition dans le respect de la convention type présentement adoptée.

Sont intervenus :

Madame THOMASSEN qui fait rapport de la commission de Madame l'Echevine LOMBARDO dans les termes suivants :

Madame l'Echevine nous informe que certains riverains de terrains communaux se sont appropriés les dits terrains et les utilisent sans droits pour, par exemple, y stocker du bois, y mettre des animaux, etc...

Un inventaire va être réalisé par les services et une convention sera proposée pour l'occupation. Un loyer sera également demandé annuellement et ce, suivant la superficie et la localisation du terrain : 0,50€/M² en zone verte et 1€/M² en zone d'habitat.

Madame Deltour nous explique que l'adoption de cette convention simplifiera la tâche de l'administration car cela permettra de faire le mesurage et la facture sans devoir passer par le Collège à chaque cas constaté.

Elle nous informe également que dans cette convention, le locataire s'engagera à entretenir la surface occupée et si celle-ci est occupée par des animaux, il s'engagera également au respect de

leur bien-être.

Madame l'Echevine souhaiterait que :

- * une liste des terrains et des occupants soit fournie et actualisée (tous les 6 mois par exemple),
- * tout le monde soit traité de manière équitable.

Monsieur PAQUES qui craint qu'on ne cautionne certaines infractions urbanistiques.

Madame LOMBARDO qui précise que des régularisations seront demandées systématiquement.

Point 15 : Patrimoine communal - Compromis de vente de l'ancienne école maternelle de HERMEE

LE CONSEIL,

Vu le CDLD et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1222-1;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles;

Considérant la demande particulière formulée par l'ASBL "Nos graines d'avenir" pour y développer un projet d'implantation d'une crèche à HERMEE;

Attendu que l'ASBL "Nos graines d'avenir" s'est montrée intéressée par l'acquisition de l'ancienne école maternelle de HERMEE, sis à 4680 HERMEE, rue de la Tour 2, en vue d'y développer un projet subsidié de crèche;

Considérant que le projet porté par l'ASBL rencontre des besoins importants au niveau communal;

Considérant en effet que la Commune d'Oupeye ne dispose que d'un taux d'encadrement pour la petite enfance de 19,8 %, alors que la moyenne pour la province de LIEGE s'élève à 25,9 %;

Considérant qu'il est important d'offrir un service d'encadrement d'enfant supplémentaire sur HERMEE, et que le projet proposé par l'ASBL rencontre des besoins spécifiques, à un endroit où la proximité des écoles et du centre urbain de la Commune, justifie d'autant plus ce type d'activités;

Considérant par ailleurs que la Commune elle-même n'est pas en mesure d'offrir, sur fonds propres même subsidiés partiellement, le projet tel que proposé par l'ASBL;

Considérant enfin que la construction de la future nouvelle école de HERMEE laisserait, à terme, le bâtiment de la rue de la Tour vide et sans utilité;

Considérant que des investissements importants auraient été nécessaires pour conserver ce bâtiment dans le patrimoine communal;

Considérant que l'ensemble de ces arguments, dans le respect de l'intérêt général, ont justifié l'étude approfondie du projet proposé par l'ASBL "Nos graines d'avenir" et la proposition d'acquisition du bien telle que formulée par le biais d'une vente de gré à gré avec l'amateur;

Considérant que la vente de gré à gré paraissait, en l'espèce, la formule la plus adéquate;

Considérant que l'offre proposée par l'ASBL "Nos graines d'avenir" correspond à l'estimation du Notaire mandaté par la Commune;

Vu le projet de compromis de vente sur lequel le futur acquéreur a marqué son accord;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° du CDLD;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE :

- de marquer son accord sur le compromis de vente de l'immeuble sis à 4680 HERMEE, rue de la Tour 2, libellé comme suit:

"

COMPROMIS DE VENTE

ENTRE : La Commune d'OUPEYE, dont les bureaux sont établis à 4684 HACCOURT, rue des Ecoles 4, représentée par Monsieur Serge FILLOT, Bourgmestre f.f. et Monsieur Pierre BLONDEAU, Directeur général,

Selon délibération du conseil communal du 16 octobre 2014

Ci-après dénommé le « Vendeur »

ET : L'ASBL « Nos graines d'avenir », inscrite à la BCE sous le n° 0563.561.090, dont le siège

social est établi à 4020 JUPILLE-SUR-MEUSE, rue de Visé 248, représentée par Madame Christine PETITJEAN, déléguée à la gestion journalière, Ci-après dénommée l' « Acquéreur »,

Le Vendeur certifie lui-même être propriétaire du bien vendu et jouir des pouvoirs requis pour en disposer.

IL EST CONVENU LA PRESENTE VENTE :

Le Vendeur précité vend, par les présentes, sous les garanties ordinaires de droit et pour franc, pour quitte et libre de toutes dettes et charges privilégiées, hypothécaires, ou empêchement quelconque, ainsi que toutes inscriptions et transcriptions, à l'Acquéreur précité, qui accepte, le bien suivant, ci-après dénommé « Bien », relativement auquel le Vendeur déclare également ne pas avoir conclu de mandat hypothécaire :

Article 1er . – DESCRIPTION DU BIEN

Commune d'OUPEYE, sis à 4680 HERMEE, Rue de la Tour n°2

Le Bien comprend des locaux servant à l'exploitation d'une école maternelle (classes et sanitaires).

Le Bien est plus amplement détaillé sur le plan annexé à la présente convention.

Le Bien vendu paraît cadastré :

5e Division, Section B, N° 230 E, 230 H et 230 G

pour une superficie de approximative de 1.670 m².

L'Acquéreur reconnaît avoir visité le bien vendu et dispense le Vendeur d'en fournir plus ample description dans la présente convention.

Article 2. – TRANSFERT DE PROPRIETE ET ENTREE EN JOUISSANCE

La présente convention engage les parties de manière définitive, sauf les réserves qui y sont explicitement exprimées.

Le transfert de propriété n'aura toutefois lieu qu'à la signature de l'acte qui le constatera.

L'Acquéreur n'aura la jouissance du bien qu'au plus tôt au 1er septembre 2015 et au plus tard au 31 décembre 2015, conformément aux modalités telles que prévues à l'article 4.

L'Acquéreur supportera, à partir de son entrée en jouissance, les taxes, impôts et charges, Le Vendeur déclarant qu'à sa connaissance, le bien ne doit pas faire l'objet d'une taxation liée à l'exécution de travaux de voirie.

L'Acquéreur respectera, à partir de ce même moment, toutes obligations résultant des contrats d'assurances afférents au bien vendu, sauf résiliation à ses frais après la signature de l'acte authentique

La vente ne comprend ni les compteurs ou canalisations appartenant à des compagnies ou régies, ni les effets mobiliers qui se trouveraient dans le bien vendu.

Le Vendeur et l'Acquéreur collaboreront de manière à notifier rapidement le transfert de propriété ainsi qu'un relevé établi entre eux ou par un fonctionnaire compétent à l'établissement concerné par l'approvisionnement en eau du bien, à l'occasion du transfert de jouissance du Bien.

Article 3. – ETAT DU BIEN VENDU

Le bien est vendu dans l'état où il se trouve et se comporte actuellement, sans recours contre le Vendeur pour vices de sol ou de sous-sol, sans garantie quelconque des vices cachés inconnus du Vendeur, et sans garantie de la superficie ci-dessus indiquée, le plus ou le moins fût-il supérieur au vingtième faisant profit ou perte pour l'Acquéreur sans modification quant au prix.

Le Vendeur déclare qu'à sa connaissance, le bien n'a pas fait l'objet de modifications donnant encore lieu à une révision du revenu cadastral.

Le Vendeur déclare que les constructions qu'il aurait érigées ou les modifications qu'il aurait

apportées au bien vendu l'ont été dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Le Vendeur déclare se conformer à l'article 3 de l'arrêté royal du 10 mars 1981 qui stipule que les installations électriques mises en service avant le 1er octobre 1981 doivent faire l'objet d'un contrôle effectué par un organisme agréé lors d'un transfert de propriété lorsque l'installation n'est pas couverte par un rapport de conformité basé sur le Règlement Général des Installations Electriques (R.G.I.E.).

Le Vendeur transmettra au notaire instrumentant le procès-verbal de visite requise de contrôle de l'installation électrique effectué à ses frais par un organisme agréé à l'occasion de la vente.

L'Acquéreur reconnaît avoir été informé du résultat de l'inventaire amiante réalisé pour le Vendeur en date du 6 juin 2014 par le firme FIBRECOUNT, et qui établit une liste des petits travaux nécessaires au Bien vendu dans ce cadre.

Article 4. – OCCUPATION

Le Bien vendu est actuellement occupé par la Commune d'OUPEYE aux fins d'y organiser l'enseignement maternel communal sur l'entité d'Hermée, dans l'attente de la construction d'un nouveau bâtiment scolaire.

Il est expressément convenu que l'Acquéreur n'aura la jouissance de Bien que lorsque la nouvelle implantation scolaire de HERMEE aura été construite.

Dès lors, l'Acquéreur s'engage à maintenir l'occupation du Bien en faveur de la Commune d'OUPEYE au plus tard jusqu'au 31 décembre 2015.

Le Vendeur s'engage néanmoins à mettre tout en œuvre pour que les lieux puissent être libérés au 31 août 2015, veille de la rentrée scolaire.

Dans tous les cas, l'occupation des lieux par la Commune d'OUPEYE jusqu'au 31 décembre 2015 sera consentie par le l'Acquéreur à titre gratuit, à la condition que la Commune d'Oupeye prenne en charge les frais liés à son occupation (consommations énergétiques, assurance, taxes et entretien du bâtiment).

L'Acquéreur sera subrogé dans les droits et obligations du Vendeur en ce qui concerne les mitoyennetés vers les propriétés voisines.

Le dit bien est en outre vendu avec toutes ses servitudes, généralement quelconques, qui pourraient l'avantager ou le grever, sauf à l'Acquéreur à faire valoir les unes et à se défendre des autres.

Il est vendu avec les limitations du droit de propriété pouvant résulter des prescriptions urbanistiques et des arrêtés et actes pris en exécution par les autorités.

Article 5. – URBANISME - ENVIRONNEMENT

L'ensemble des informations urbanistiques seront communiquées plus amplement dans le cadre de l'acte authentique.

Conformément à la loi, le Vendeur informe l'Acquéreur de ce que :

1. il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article 84, §§1er et 2, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;
2. il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme;
3. l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis d'urbanisme.

Le Vendeur est dispensé de communiquer à l'Acquéreur le certificat de performance énergétique, s'agissant d'un bâtiment scolaire.

Article 6. – FRAIS

L'Acquéreur, qui s'y oblige, supportera, en sus du prix, les frais, taxes quelconques et honoraires notariaux à résulter de la présente vente, en ce compris les frais d'inventaire et de mesurage s'il y a lieu ou s'il les commande.

Article 7. – PRIX

La présente vente est consentie et acceptée pour le prix de deux cent trente mille euros (230.000,00 €) payable le jour de la passation de l'acte authentique.

Article 8. – NOTAIRES

Les parties, dûment averties de ce qu'elles ont le droit de choisir leur propre notaire, sans supplément de frais, ont désigné pour dresser l'acte authentique qui constatera la présente vente:

- Pour le Vendeur : Maître BOVEROUX

- Pour l'Acquéreur : Maître ANGENOT

Les parties s'obligent à comparaître devant notaire pour la signature de l'acte authentique de vente, au plus tard dans les quatre mois des présentes ou de la réalisation de l'ensemble des éventuelles conditions suspensives.

Article 9. – SANCTIONS

Si l'acte authentique n'est pas signé à la date fixée, la partie en droit aura, après mise en demeure par lettre recommandée à la poste adressée à la partie défaillante et restée sans suite pendant 15 jours, la faculté:

- soit de revendiquer la résolution de la vente et de recevoir une somme égale à 15 pour cent du prix de vente à titre de dommages-intérêts, sans préjudice du remboursement de tous frais exposés et en sus des indemnités reconnues en droit commun;
- soit de poursuivre l'exécution de la vente par voie de justice. Dans ce cas, un intérêt de 12% l'an sur le prix de vente sera dû par la partie défaillante jusqu'à réalisation de l'acte authentique.

Article 10. – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution et en général toutes les suites des présentes, les parties élisent chacune domicile en leurs propres résidences respectives, et, en ce qui concerne une des parties qui se trouverait en dehors du territoire belge, en l'étude de son notaire, et à défaut, celle du notaire de l'autre partie.

Article 11. – LITIGES

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention est de la compétence exclusive des Tribunaux de l'Arrondissement judiciaire de LIEGE.

Article 12. – DROITS D'ENREGISTREMENT

Les parties déclarent être parfaitement au courant de l'obligation fiscale qu'elles ont d'enregistrer le présent compromis de vente dans les quatre mois de sa signature (ou de la réalisation des conditions suspensives y stipulées) dans l'hypothèse où l'acte authentique ne serait pas signé dans ledit délai.

Article 13. – CONDITIONS PARTICULIERES**13.1. Conditions suspensives**

La présente vente est consentie sous les conditions suspensives suivantes :

1. L'obtention, par l'Acquéreur, des subsides destinés au financement du projet de crèche à aménager dans le Bien vendu. Cette condition sera présumée être défaillie sans nouvelle de l'Acquéreur auprès du Vendeur au plus tard pour le 31 mars 2015 ;
2. L'obtention par l'Acquéreur, du crédit hypothécaire couvrant le solde non subsidié pour l'acquisition du Bien. Cette condition sera présumée être défaillie sans nouvelle de l'Acquéreur auprès du Vendeur au plus tard pour le 31 mars 2015.

3. L'obtention par l'Acquéreur, du permis d'urbanisme relatif aux travaux de transformation du bâtiment et de modification d'affectation qui y sont prévus. Cette condition sera présumée être défaillie sans nouvelle de l'Acquéreur auprès du Vendeur au plus tard pour le 31 mars 2015.

13.2. Condition particulière

La présente vente n'est consentie que moyennant l'accord de l'Acquéreur de maintenir l'occupation du Bien au plus tard jusqu'au 31 décembre 2015 (et au plus tôt au 31 août 2015) par la Commune d'OUPEYE en vue d'y laisser l'école maternelle actuelle occupante du Bien et ce, dans l'attente de la construction de la nouvelle implantation scolaire.

Cette occupation sera consentie à titre gratuit, sauf ce qui est stipulé à l'article 4.

13.3. Condition résolutoire

La présente vente est consentie sous la condition résolutoire d'y maintenir, pendant une durée de 20 ans une activité d'accueil d'enfants (crèche) par l'Acquéreur.

A défaut pour l'Acquéreur de maintenir une activité d'accueil d'enfant durant le délai précité, ou de céder cette activité à une ASBL ayant le même objet social, une indemnité équivalente à 20 % du prix de la vente sera due au Vendeur.

Fait à OUPEYE, le

en autant d'exemplaires originaux que de parties possédant un intérêt distinct, chacune d'elles reconnaissant avoir reçu le sien propre.

L'ACQUÉREUR LE VENDEUR
ASBL LA COMMUNE"

- de mandater le Collège aux fins de poursuivre le dossier;
- de revenir à un prochain conseil avec le projet d'acte authentique.

Sont intervenus :

Madame THOMASSEN qui fait rapport de la commission de Madame l'Echevine LOMBARDO dans les termes suivants :

Madame l'Echevine nous informe que certains riverains de terrains communaux se sont appropriés les dits terrains et les utilisent sans droits pour, par exemple, y stocker du bois, y mettre des animaux, etc...

Un inventaire va être réalisé par les services et une convention sera proposée pour l'occupation. Un loyer sera également demandé annuellement et ce, suivant la superficie et la localisation du terrain : 0,50€/M² en zone verte et 1€/M² en zone d'habitat.

Madame Deltour nous explique que l'adoption de cette convention simplifiera la tâche de l'administration car cela permettra de faire le mesurage et la facture sans devoir passer par le Collège à chaque cas constaté.

Elle nous informe également que dans cette convention, le locataire s'engagera à entretenir la surface occupée et si celle-ci est occupée par des animaux, il s'engagera également au respect de leur bien-être.

Madame l'Echevine souhaiterait que :

- * une liste des terrains et des occupants soit fournie et actualisée (tous les 6 mois par exemple),
- * tout le monde soit traité de manière équitable.

Monsieur JEHAES qui se réjouit d'une affectation claire du bâtiment orientée d'utilité publique. C'est intéressant et justifié par rapport aux besoins d'accueil de la petite enfance. Il regrette cependant qu'il n'y ait pas eu d'appel à la concurrence. Il évoque à cet égard l'avis de la Directrice financière. Il y voyait deux avantages : d'abord sans doute une meilleure recette et ensuite une mise

sur pied d'égalité de tous les candidats. On nous a bien expliqué qu'il fallait faire vite pour le plan "Cigogne". Pourtant, si on avait anticipé un peu le dossier, on aurait pu lancer cet appel. Les statuts de l'Asbl "Graines d'avenir" devaient encore être publiés au Moniteur lors de la commission et on ne voit pas vraiment à qui on a affaire. Cette Asbl n'a pas encore fait ses preuves.

Madame LOMBARDO qui rappelle qu'elle a proposé que Monsieur GUCKEL puisse tenir une commission pour présenter cette Asbl. Sa représentante s'est présentée spontanément à la commune en février avec son projet et il était donc difficile de lancer un appel. 30 lits doivent être proposés dans ce projet. Il serait impossible d'en faire autant directement au niveau communal. L'opportunité et l'ampleur de ce dossier ont justifié l'urgence.

Monsieur GUCKEL rappelle également que la localisation est idéale car située au centre de Hermée et non loin des Hauts Sarts. Cette personne souhaite garder un certain anonymat car elle est déjà actuellement directrice d'une crèche et ne souhaite pas être mise en porte-à-faux. Il indique que la responsable de l'Asbl sera invitée à venir présenter son projet prochainement. Il rappelle également que il a fallu pas mal de temps pour obtenir certaines réponses de l'ONE mais que la responsable de notre secteur nous informe que ce projet tient tout à fait la route; que c'est même pour eux, la première demande d'une telle ampleur. Par ailleurs la Commune s'est protégée d'une éventuelle non concrétisation.

Monsieur JEHAES trouve que cela est gênant de parler d'anonymat. On ne connaît même pas le nom.

Monsieur GUCKEL précise que le nom de la représentante de l'Asbl est mentionné dans la convention de compromis. C'est donc tout-à-fait transparent.

Monsieur JEHAES souligne toutefois qu'il vient d'entendre que le Collège a pris sa décision en février et se demande, à nouveau, pourquoi aucun appel n'a été fait. Depuis février, on avait bien le temps. On ne saura jamais si d'autres étaient intéressés.

Monsieur ROUFFART demande si l'on vend bien à l'Asbl. Si oui, il suffit de taper le nom sur internet pour obtenir toutes les informations nécessaires. Il ne voit cependant pas pourquoi il fallait sortir de la procédure de mise en concurrence. Il ne voit dans la délibération aucune justification ou motivation. Il ne voit pas non plus l'évaluation du bâtiment. Il y a pour lui aussi un vice dans les conditions si c'est la commune qui délivre le permis.

Madame LOMBARDO explique que l'estimation du notaire était dans le dossier, la délibération est parfaitement motivée et que le permis devrait être délivré par le Fonctionnaire Délégué puisqu'il s'agit d'un article 127.

Monsieur PAQUES évoque une situation analogue à celle du lotissement à Vivegnis. Il ne voit pas pourquoi l'Asbl qui gère la crèche de ce lotissement n'a pas été consultée.

Monsieur GUCKEL note qu'il y a une différence de taille car dans ce projet-ci, l'Asbl acquiert le bâtiment. A Vivegnis, il s'agissait d'une mise à disposition. De plus, c'est tout le travail par rapport aux instances de l'ONE qui constitue une plus value et qui a amené la représentante de cette Asbl à solliciter spontanément la Commune.

Monsieur SCALAIS demande, s'il voulait faire une salle de sport et qu'il avait envie de ce bâtiment, s'il pourrait introduire un recours contre la procédure utilisée par la commune.

Monsieur ROUFFART rappelle qu'il n'est pas rassuré sur la motivation.

Madame LOMBARDO justifie l'intérêt général de ce dossier.

Le Directeur général rappelle qu'il s'agit d'une vente de gré à gré et donc de personne à personne et que cela est parfaitement conforme au CDLD. Par ailleurs, le CDLD ne précise aucune mesure de publicité. Seule une circulaire ministérielle les recommande.

Point 16 : Création d'une nouvelle voirie communale par l'usage public entre la rue du Pré de la Haye et la rue Jules Destrée à 4680 Oupeye - relative à la demande de permis d'urbanisme de constructions groupées de la S.P.R.L. BATICO.

LE CONSEIL,

Vu la demande introduite le 24/04/2014 par la SPRL Batico en vue de la création d'une voirie communale par l'usage du public sur les parcelles cadastrées Section 1A, 804Z, 819B et 824A, conformément à l'article 11 du décret voirie du 06/02/2014 ;

Vu les articles 7 et suivants du décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le CDLD, et plus particulièrement l'article L1122-30 de ce code ;

Vu le plan de délimitation et le schéma général du réseau des voiries ainsi que les documents dressés en date du 28/03/2014 et du 28/03/2014* par le Bureau Maréchal joints à la demande ;

Vu la justification du demandeur eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité;

Vu la demande du Collège Communal du 2/10/2014 de soumettre à notre Autorité, le dossier de création de voirie ainsi que les résultats de l'enquête publique ;

Considérant que la présente demande de création de voirie est liée à une demande de permis d'urbanisme de constructions groupées relative à la construction de 33 maisons ;

Vu l'article 15 du décret voirie « Le Conseil Communal prend connaissance des résultats de l'enquête publique...,il statue sur la création de la voirie communale»;

Attendu que la demande a été soumise à enquête publique dans le respect des modalités reprises à l'article 25 du décret voirie du 06/02/2014 ;

Attendu que l'enquête publique s'est déroulée du 18/08/2014 au 17/09/2014 ;

Vu le procès-verbal d'enquête du 17/09/2014 constatant 27 réclamations ;

Considérant que les réclamations portent sur :

- le risque d'augmentation du trafic, de nuisances sonores (tapages, regroupement jeunes, circulations, motos, etc..) par la présence de la zone de « convivialité » prévue au projet ;
- des photos montrant l'état délabré de la rue Jules Destrée ;
- la demande de M. Franssen d'accéder à son terrain cadastré 825C, qui est enclavé actuellement (en annexe son courrier adressé à la S.P.R.L BATICO + une copie du plan de géomètre).
- l'opposition sur le projet de création de la voirie afin de conserver le caractère « d'impasse » de la rue Jules Destrée ;
- prolonger la rue Jules Destrée vers le nouveau lotissement afin de désengorger la rue Jules Destrée et de diminuer la vitesse des véhicules dans cette rue.

Considérant que l'enquête publique a donné lieu à plus de 25 réclamations introduites individuellement ;

Considérant qu'une réunion de concertation s'est tenue le 23/09/2014 conformément à l'article 25 du décret voirie du 06/02/2014 ;

Vu le rapport de la réunion de concertation du 23/09/2014 envoyé à chacun des participants ;

Vu la configuration de la voirie envisagée prévoyant la pose de potelets à la liaison entre les deux voiries empêchant la circulation automobile ;

Considérant que le type de potelet prévu dans le projet permet le passage de motos et vélomoteurs sans même les ralentir ;

Attendu, qu'au vu de l'ampleur du projet et des circulations douces qu'il va engendrer, il y a lieu de conserver un passage pour les piétons, vélos, et poussettes ;

Considérant que les remarques des riverains dans le cadre de l'enquête publique et de la réunion de concertation sont fondées en ce qui concerne :

le risque de voir les véhicules motorisés circuler à grande vitesse dans la nouvelle rue ainsi que dans la rue Jules Destrée;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place un système d'aménagement qui permettrait le passage d'un piéton, vélo,... mais qui obligerait le vélomoteur ou la moto à s'arrêter pour l'emprunter ;

Considérant que le caractère d'impasse de la rue Jules Destrée serait dès lors conservé ; hormis pour les piétons et vélos ;

Considérant de ce fait qu'aucune augmentation de la vitesse dans le rue Jules Destrée ne sera générée ;

Considérant que la réclamation concernant la crainte de nuisances en raison de regroupements de jeunes, tapages,... est partiellement fondée ;

Considérant que le site actuel de par sa qualification de terrain de foot, l'existence d'une clôture, sa configuration en retrait et peu éclairée a tendance à favoriser les rassemblements et autres incivilités ;

Considérant que le projet de placette envisagé, visible depuis les habitations qui l'entourent et, dotée d'un éclairage, permettra d'améliorer la situation et de diminuer l'impression d'insécurité que le site actuel génère ;

Considérant que la placette permettra une liaison conviviale entre le nouveau quartier et le quartier existant de la rue Jules Destrée ;

Considérant que cette placette éclairée permettra les échanges sociaux ;

Considérant cependant, qu'il y a lieu de veiller à la réalisation et aux caractéristiques de l'éclairage ;

Considérant que cet éclairage devra permettre d'éviter les zones d'ombres et sera à l'échelle du piéton, qu'il y a lieu d'apporter un soin particulier au type d'éclairage choisi tant pour la dimension du poteau que la température de couleur,... ;

Considérant que la voirie créée prolonge une voirie en cul de sac existante, qu'elle permet la création d'un maillage au sein du quartier existant et au travers duquel, il est actuellement difficile de circuler;

Considérant que cette liaison est prévue principalement pour les modes doux (piétons et cyclistes,...) mais que sa configuration et sa largeur, permettra, le cas échéant, en fonction des besoins à long terme, un potentiel maillage pour les véhicules;

Attendu que le bien se situe en zone d'habitat au plan de secteur de Liège, approuvé par A.E.R.W. du 26/11/1987 ;

Considérant qu'il existe un plan d'alignement chemin n°2 rue du Pré de la Haye, que le projet de création de voirie ne modifie pas ce plan d'alignement;

Statuant à l'unanimité ;

PREND CONNAISSANCE

- des résultats de l'enquête publique ;

DECIDE

- d'approuver le plan de délimitation et le schéma général du réseau des voiries dressés le 28/03/2014 et le 28/03/2014* par le Bureau Maréchal;
- de la création de la nouvelle voirie communale par l'usage du public entre la rue du Pré de la Haye et la rue Jules Destrée à 4680 Oupeye ;

à condition de :

- mettre en place un système d'aménagement qui permettrait le passage d'un piéton, vélo,... mais qui obligerait le vélomoteur ou la moto à s'arrêter pour l'emprunter ;

- prévoir pour la placette un éclairage qui devra permettre d'éviter les zones d'ombres et qui sera à l'échelle du piéton, un soin particulier sera apporté au type d'éclairage choisi tant pour la dimension du poteau que la température de couleur,...

- de transmettre le dossier, les documents relatifs à l'enquête publique ainsi que la présente décision au Fonctionnaire délégué ;
- de charger le Collège d'informer le demandeur de sa décision et de procéder à l'affichage intégral, sans délais, durant 15 jours;

Voies de recours auprès du Gouvernement : (art 18, 19 et 20 du décret voiries)

Le demandeur ou tout tiers justifiant d'un intérêt peut introduire un recours auprès du Gouvernement.

A peine de déchéance, le recours est envoyé au Gouvernement dans les quinze jours à compter du jour qui suit,

le premier des événements suivants :

- la réception de la décision ou l'expiration des délais pour le demandeur et l'autorité ayant soumis la demande;
- l'affichage pour les tiers intéressés;
- la publication à l'Atlas conformément à l'article 53, pour le demandeur, l'autorité ayant soumis la demande ou les tiers intéressés.

Dans les soixante jours à dater du premier jour suivant la réception du recours, le Gouvernement notifie

sa décision, par envoi, à l'auteur du recours et au conseil communal, au demandeur et à l'autorité ayant soumis la

demande. En cas de pluralité de recours, ce délai débute à dater du premier jour suivant la réception du dernier recours.

A défaut, la décision du conseil communal est confirmée.

Le public est informé de la décision explicite ou implicite suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de

la démocratie locale et de la décentralisation et la décision est en outre notifiée aux propriétaires riverains.

Le Gouvernement peut préciser les formes du recours.

Sont intervenus :

Madame THOMASSEN qui fait rapport de la commission de Madame l'Echevine LOMBARDO dans les termes suivants :

Il s'agit d'adopter le tracé d'une nouvelle voirie pour un lotissement à l'ancien terrain de foot d'Oupeye de 33 maisons (dont 1 réservée pour l'usage de la commune) initié par la société Batico. Madame Pleyers, architecte de la commune, nous montre le tracé qui relie la rue Pré de la Haye et la rue Jules Destrée à Oupeye. Elle nous informe avoir rencontré RESA afin de connaître le type de luminaires qui sera installé mais vu que le choix est variable selon les marchés, nous en connaissons le type seulement peu avant leur installation.

Dans les conditions, il est demandé à Batico de prendre en charge durant 5 ans l'entretien de la voirie et de ses abords. Lors de l'enquête publique, 27 réclamations ont été émises et la plupart concernent les habitants de la rue Jules Destrée qui demandent à ce que leur rue soit maintenue en « cul de sac ». Cela fait également partie des conditions. Néanmoins, un accès limité sera aménagé avec des bornes amovibles afin que les services de secours puissent accéder au lotissement par la rue Jules Destrée en cas de besoin. L'accès des piétons et des cyclistes sera permis sans entraves.

Monsieur Lavet demande si l'égouttage existant sera maintenu. L'architecte nous informe que celui-ci sera détruit ou condamné, qu'un nouveau réseau sera réalisé et qu'aucune épuration individuelle ne sera nécessaire.

Monsieur JEHAES rappelle qu'il a demandé en commission de ne pas mettre de dispositifs pour empêcher la circulation entre les rues Jules Destrée et le lotissement; qu'en effet, pour lui, cela présente certains avantages notamment pour les services d'incendie ou autre service d'utilité publique de ne pas devoir le tour. Et que d'un point de vue social, cela permet une ouverture sur les autres quartiers. Pour lui, l'orientation prise à ce niveau n'est pas bonne. Il sera donc attentif lorsque

l'on viendra sur les aménagements de cette voirie et les ordonnances de police qui en découleront. Il est toutefois favorable à la cession de voirie.

Point 17 : Pose d'un drain Rue du Roi Albert - Approbation des conditions, de l'estimation et des documents du marché

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 85.000,00) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Attendu qu'il s'avère nécessaire d'assurer un meilleur drainage de la Rue du Roi Albert (vers la Rue Vireuse-Voie) au vu des multiples inondations y relevés et, corollairement, des nombreuses demandes des riverains concernés et plaidant en ce sens ;

Considérant le cahier des charges N° SMP/AA/DS/14-054 relatif au marché "Pose d'un drain Rue du Roi Albert" établi par l'Administration communale d'Oupeye ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 39.922,00 hors TVA ou € 48.305,62, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 877/732-60 (numéro de projet 20140030) du budget extraordinaire 2014 ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière supérieure (égale) à € 22.000,00 hors TVA ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD ;

Statuant à l'unanimité;

- D'approuver le cahier des charges N° SMP/AA/DS/14-054 et le montant estimé du marché "Pose d'un drain Rue du Roi Albert ", établis par l'Administration communale d'Oupeye. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 39.922,00 hors TVA ou € 48.305,62, 21% TVA comprise.
- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Point 18 : Réponses aux questions orales

PREND CONNAISSANCE

des réponses aux questions orales posées lors de la séance précédente.

Réponse orale à la question orale de Monsieur Rouffart du Conseil communal du 25 septembre 2014 relative à la transmission électronique des documents de Conseil

Monsieur FILLOT explique que l'administration vient de commander à IMIO une modification logicielle livrable dans le courant du 1er trimestre 2015. Celle-ci permettra aux conseillers communaux de consulter les dossiers directement sur plone meeting. Dans l'attente de cet accès et dès le prochain conseil communal, un projet de PV en format informatique sera envoyé par mail à tous les conseillers en même temps que l'ordre du jour.

Point 19 : Questions orales

Question de Monsieur JEHAES

Il évoque le point à huis clos relatif à la promotion d'un chef de division. Il souhaite savoir quelles sont les attentes du Collège par rapport à ce poste. De nouvelles responsabilités seront-elles attribuées ou s'agit-il simplement d'une promotion qui ne serait pas en lien avec le nouveau management ?

1ère Question de Madame HENQUET

Elle constate que le marquage au sol dans divers endroits de la commune est en mauvais état.

2ème Question de Madame HENQUET

Elle souhaite savoir quelle politique la commune mène en matière de rénovation de ses cimetières. Elle a lu dans la presse des appels à projets de rénovation de cimetières par la Région Wallonne.

Question de Madame THOMASSEN

Elle souhaite savoir quand les tranchées près de l'école de Houtain seront terminées.

Point 20 : Approbation du projet de procès-verbal de la séance publique du 25 septembre 2014

Le projet de procès-verbal de la séance publique du 25 septembre 2014 est lu et approuvé.

Le Directeur Général,

PAR LE CONSEIL,

Le Bourgmestre f.f.,

P. BLONDEAU

S. FILLOT